



Arrêt

**n° 153 502 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X5 / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 février 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. VANHOLLEBEKE *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme S. MWENGE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique à une date que l'examen du dossier ne permet pas de déterminer avec certitude.

En date du 28 janvier 2008, il a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de Belge. Le 11 mars 2009, il a été mis en possession d'une carte F.

Le 4 juin 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire. Aucun recours ne semble avoir été introduit à l'encontre de cette décision.

Le 12 octobre 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en faisant valoir sa qualité de descendant d'un ressortissant belge.

En date du 13 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 90 518 du 26 octobre 2012.

Par un courrier du 13 mai 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 août 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité en même temps qu'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

Le recours en suspension et en annulation introduit, à l'encontre de ces décisions, a fait l'objet de l'arrêt du Conseil n° 126 039 du 23 juin 2014, annulant l'interdiction d'entrée et rejetant la requête pour le surplus.

En date du 4 août 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de descendant à charge de sa mère belge.

Le 14 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ *l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Pour obtenir le statut de descendant à charge, le demandeur était tenu d'apporter la preuve qu'il était sans ressources et que matériellement il était aidé par la personne qui lui ouvrait le droit au séjour.

Même si cette dernière a les capacités de le prendre en charge, il n'a pas été établi qu'elle aidait matériellement ce dernier et que celui-ci était sans ressources : le fait d'habiter au même domicile n'implique pas absence de ressources.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que DESCENDANT A CHARGE a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« 4. EXPOSE DU MOYEN UNIQUE PRIS

- La violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ;
- La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;

- La violation de l'article 8 de Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- La violation de l'article 22 de la Constitution.

Première Branche

EN CE QUE la partie adverse estime que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il était sans ressources et qu'il était aidé par la personne qui lui ouvrait le droit au séjour.

Que le requérant n'établit pas que le belge l'aide matériellement et qu'il est sans ressources : le fait d'habiter au même domicile n'implique pas absence de ressources.

ALORS QUE le requérant a expliqué qu'il est arrivé en Belgique en 2005 à l'âge de 19 ans suivant ses parents arrivés deux ans auparavant.

Que depuis 10 ans, le requérant vit chez ses parents et est à leur charge.

Qu'il a déposé la composition de ménage qui le confirme.

En outre, le requérant est repris sur le bail à loyer pour l'appartement dans lequel il réside avec sa mère et son père belge.

La circonstance que le requérant vive avec sa mère belge constitue bel et bien un élément de preuve qu'il est pris en charge financièrement par elle.

La situation de séjour de ce dernier l'empêche de travailler pour subvenir à ses besoins.

En effet, il ne bénéficie pas de l'aide sociale et est dans l'interdiction de travailler, compte tenu de l'irrégularité de sa situation de séjour ; qu'en effet en vertu du prescrit de l'article 52,§2, de la loi organique des centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976 ;

Monsieur [la partie requérante] ne dispose d'aucune ressource ni d'aucun moyen légal pour s'en procurer ;

Le soutien matériel de sa mère belge lui est donc nécessaire et indispensable pour subvenir à ses besoins ;

Il est clairement indiqué sur ses fiches de paie que la mère du requérant qu'il a un enfant, Monsieur [la partie requérante], à sa charge ;

Que le requérant est dans l'impossibilité d'apporter une preuve négative, à savoir la preuve de ce qu'il ne travaille pas ;

Que votre Conseil rappelle de manière constante¹ à propos de la notion d'être à charge que :

« La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE). » (nous soulignons)

Qu'il s'ensuit que la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par la personne rejointe qui peut être prouvée par toute voie de droit ;

Que le requérant a déposé un faisceau de pièces tendant à prouver sa qualité de descendant à charge ;

Que la partie adverse ne peut pas soutenir que le récit du requérant et les documents déposés (fiche de salaire de sa maman, composition de ménage et bail) semblent ne pas indiquer que le requérant est sans revenus et donc à charge de sa maman chez qui il vit, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté de sorte qu'il commet une erreur manifeste d'appréciation;

Qu'il est évident que dès le moment où son statut administratif ne lui permet pas de bénéficier du CPAS ni de travailler, il est à charge au jour le jour de sa maman avec qui il vit et qui lui donne de l'argent de la main à la main, en outre d'être « loger, nourri et blanchi ».

Que comme il ne pouvait ouvrir de compte en banque faute de titre de séjour, les dons d'argent se font de la main à la main et forcément les parents ne pensent pas à dresser un reçu à chaque remise d'argent ;

Que « tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles lesquelles doivent résulter du dossier administratif établi au cours de la procédure d'élaboration de l'acte. Il ne suffit pas d'invoquer un fait au préambule de l'acte, il faut aussi que ce fait soit établi. Au besoin, une mesure d'instruction permettra d'en vérifier l'existence »² ;

Que « Le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. » (CE, arrêt n° 192.484, 21 avril 2009) ;

Que la partie adverse n'a pas examinée sérieusement les nombreux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande ni les informations données par celle-ci sur sa situation familiale ;

Que dès lors la partie adverse manque à son obligation formelle de motivation et aux autres obligations visées au moyen ;

DE TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être annulé.

Troisième Branche

EN CE QUE la partie adverse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ;

ALORS QUE l'autorité compétente, pour prendre la décision querellée, était tenue de procéder à un examen de la situation privée et familiale du requérant afin de s'assurer notamment de la compatibilité de sa décision avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

ET QUE l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » ;

Que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est rédigé de la manière suivante :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du*

pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ;

Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé dans son arrêt Conka c. Belgique du 5 février 2002 que

« Les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique. C'est là une des conséquences de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, inhérent à l'ensemble des articles de la Convention (voir, mutatis mutandis, latridis c. Grèce [GC], no 31107/96, § 58, CEDH 1999-II). »

Que le Conseil du contentieux des étrangers fait application de manière constante de ce principe et juge que :

« Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka /Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. »

Que la partie adverse n'a manifestement pas pris en considération la vie privée et familiale du requérant lors de sa prise de décision ;

Qu'il est de jurisprudence constante que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué³ ;

Que l'existence d'une vie familiale constitue « *d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens interpersonnels étroits* »⁴ ;

Que la Cour EDH a également reconnu que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé⁵ ;

Que le Conseil d'Etat donne quant à lui une interprétation large à l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il a jugé que la décision de refus de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pris à l'égard d'une ressortissante syrienne venue rejoindre sa sœur en Belgique constituait une violation de l'article 8 précité⁶ ;

Que la notion de vie privée quant à elle reçoit une acception très large : « *cette notion devant au moins être comprise comme le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales, mais également amicales et professionnelles* »⁷ ;

Que dans le cas d'espèce, l'existence d'une vie privée familiale sur le territoire belge est établie dans le chef du requérante qui y vit depuis 2005 et toujours auprès de ses parents Que l'ensemble de ces éléments est constitutif d'une vie privée et familiale sur le territoire belge dans le chef du requérant ;

Que la partie adverse devait, dès lors, établir une balance des intérêts en présence et expliquer concrètement en quoi la vie privée et familiale du requérant ne se devait pas de recevoir la protection prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et non se contenter de se retrancher derrière la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui, rappelons-le, ne supprime pas la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Qu'en effet, comme l'enseigne la Cour Européenne des Droits de l'Homme à travers sa jurisprudence relative au droit au respect à la vie privée et familiale tel que consacré par son article 8 :

« Dans le contexte des obligations positives comme dans celui des obligations négatives, l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. (...)

Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. » (CEDH, arrêt 50435/99 du 31 janvier 2006, Affaire Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, §38, 39)

Qu'il découle de cette jurisprudence que, nonobstant la différence entre l'obligation qui incombe à l'Etat de ne pas s'ingérer dans la vie privée et familiale d'un individu (avec les exceptions prévues au paragraphe 2 de l'article 8) et l'obligation positive qui impose à l'Etat d'agir pour assurer le respect au droit à la vie privée et familiale, une analyse de la proportionnalité de la décision doit être conduite, dans les deux cas, au regard du droit à la vie privée et familiale du requérant ;

Que lorsqu'il n'y a pas d'ingérence, la Cour EDH considère qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence et que s'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, elle viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales si elle ne s'y soumet pas (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37) ;

Que Le Conseil du contentieux des étrangers a d'ailleurs illustré, dans un arrêt n° 74 258 du 31 janvier 2012, cette obligation qui pèse sur l'Etat de se livrer à un examen sérieux des intérêts en présence (et ce même dans le cas où il n'y a pas d'ingérence) :

Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale de ceux-ci. A cet égard, les intérêts en présence sont les suivants : d'une part, les requérants font l'objet de décisions de refus de visa, prises le 29 décembre 2011, et, d'autre part, ils ont un conjoint et père ainsi qu'une fille et sœur résidant en Belgique alors que cette dernière a de graves problèmes de santé et est confrontée à l'éventualité de voir ceux-ci s'accroître encore.

La décision attaquée est quant à elle motivée uniquement par la circonstance que l'activité professionnelle du père de famille ne peut être considérée comme produisant des revenus stables et réguliers requis par la loi. Il ne ressort toutefois nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle des requérants, et a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective des requérants et de leur famille, ailleurs que sur le territoire belge. »

Que dans le cas d'espèce, il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse ait pris en compte les différents éléments de la vie privée et familiale du requérant dont pourtant elle avait connaissance pour les mettre en balance avec les intérêts de la communauté dans son ensemble ;

Que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.65) ;

Qu'il a été décidé par le Conseil d'Etat que, « *selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008 ; RG : A.179.818/29.933) ;

Qu'une règle « impose à l'administration d'avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision » (CE, arrêt n°19.218 du 27 octobre 1978, Schmitz ; M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 445) ;

Que la partie adverse viole ainsi les articles 61 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 ainsi que son obligation de motivation formelle et matérielle des actes administratifs ;

Que la décision n'est manifestement pas proportionnée au regard du droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante qui est établie au vu des éléments invoqués *supra* et viole ainsi l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 22 de la Constitution ;

DE TELLE SORTE que l'acte doit être annulé.

¹ Voy notamment CCE, arrêt n° 126 215 du 25 juin 2014

² M. LEROY, Contentieux administratif, 4ème édition, Bruylant, Bruxelles, 2008, p. 431

³ Voir notamment, C.C.E n° 85 359 du 31 juillet 2012, C.C.E. n° 60.254 du 26 avril 2011, C.C.E. n° 74.258 du 31 janvier 2012,...

⁴ C.E.D.H., 12 juillet 2001, arrêt K. & T. c. Finlande, § 150

⁵ cf. CEDH, 21 juillet 1988, *Affaire Berrehab c. Pays-Bas*, §21 ; CEDH, 28 novembre 1996, *Affaire Ahmunt c. Pays-Bas*, §6.

⁶ C.E., 7 novembre 2001, arrêt n° 100.587

7 C.E.D.H., 16 décembre 1992, arrêt Niemetz c. Allemagne ; C.E.D.H., 27.06.1997, arrêt Halford c. Royaume Uni »

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant.

Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'occurrence, le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la partie requérante en tant que descendant d'une Belge qui rejoint cette dernière, est régie, en vertu de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40^{bis}, §2, al. 1er, 3°, de la même loi, duquel il ressort clairement que le descendant âgé d'au moins 21 ans doit être à sa charge.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre*

*État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause *Yunying Jia /SUEDE*).*

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au pays d'origine ou de provenance au moment de la demande.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a analysé comme il se doit l'ensemble des éléments fournis et a pu constater que même si la personne qui ouvre le droit au regroupement familial au requérant «*a les capacités de le prendre en charge, il n'a pas été établi qu'elle aidait matériellement ce dernier et que celui-ci était sans ressources : le fait d'habiter au même domicile n'implique pas absence de ressources*».

Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, en réitérant les éléments produits à l'appui de sa demande de carte de séjour et en affirmant péremptoirement qu'il réside depuis son arrivée en Belgique chez sa mère et est à charge de celle-ci, ce qui ne peut suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard ni une violation des dispositions et principes visés au moyen.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que la partie requérante n'a pas établi de manière suffisante la qualité de membre de famille «*à charge* ». En effet, aucun document présent au dossier administratif ne permet de démontrer l'indigence du requérant ni la nécessité du prétendu soutien financier de sa mère pour faire face à ses besoins essentiels.

Le Conseil entend préciser sur ce point que la circonstance alléguée en termes de requête selon laquelle le requérant vit avec ses parents depuis son arrivée en Belgique n'est pas, comme l'a justement indiqué la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée, de nature à énerver les considérations qui précèdent, cet élément ne pouvant suffire à lui seul à établir que le requérant se trouvait au moment de la demande dans un lien de dépendance vis-à-vis de la personne rejointe.

De même, indépendamment même de l'obligation de satisfaire à la condition d'être à charge dans le pays d'origine ou de provenance, le fait de résider sans titre de séjour en Belgique ne peut constituer une preuve suffisante de l'absence de ressources propres ou suffisantes. Il en va de même des fiches de paie de la mère du requérant.

Le Conseil rappelle à cet égard que la partie requérante aurait dû fournir d'elle-même les documents utiles à l'appui de sa demande afin de prouver qu'elle remplissait les conditions du droit qu'elle souhaite obtenir et, contrairement à ce qu'elle tente de faire accroire, il ne lui est nullement imposé à cet égard une preuve négative.

Il résulte dès lors de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé en sa première branche.

3.2. Sur la seconde branche du moyen, erronément qualifiée de troisième branche par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont les décisions attaquées y ont porté atteinte.

Le Conseil relève qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants

majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation de la partie requérante, née en 1989 et dès lors majeure au jour de la décision attaquée, avec sa mère belge n'est pas contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que la dépendance matérielle de la partie requérante vis-à-vis de sa mère n'est pas prouvée.

La partie requérante restant en défaut de contester valablement ces motifs, elle ne démontre donc pas l'existence, dans son chef, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, et n'est par conséquent nullement fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

Au surplus, le Conseil rappelle que l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

A supposer que les décisions attaquées impliquent une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, cette ingérence serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Le même raisonnement, en ce qu'il est conclu à l'absence de démonstration d'une vie familiale effective, vaut également s'agissant de la violation invoquée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, s'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

Le moyen n'est en conséquence pas davantage fondé en sa seconde branche.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. CANART,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. CANART

M. GERGEAY